

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**1ère quinzaine du mois**  
**de janvier 2016**

**2016-5**

**Parution le mercredi 20 janvier 2016**

**1ère quinzaine de janvier 2016****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications"*

**PRÉFECTURE****DIRECTION DES SERVICES DU CABINET****Bureau des services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2016-011-006 du 11 janvier 2016** désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées **Pg 1**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****Section des élections et des activités réglementées**

**Arrêté préfectoral n°2016-011-004 du 11 janvier 2016** portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser une altisurface sur le territoire de la commune de Redortiers **Pg 5**

**Arrêté préfectoral n°2016-011-005 du 11 janvier 2016** portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser une altisurface sur le territoire de la commune d'ALLOS « La Tardée » en vue de la mise en œuvre, pour la saison hivernale 2015-2016 du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) **Pg 9**

**Arrêté préfectoral n°2015-011-003 du 11 janvier 2016** autorisant M. Geoffroy AUROUSSEAU au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 12**

**Arrêté préfectoral n°2015-011-002 du 11 janvier 2016** autorisant la société INFRATECH / INFRADRONE au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 15**

**Arrêté préfectoral n°2015-011-001 du 11 janvier 2016** autorisant la société DRONES PROVENCE SERVICES au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 18**

**Arrêté préfectoral n°2015-013-002 du 13 janvier 2016** autorisant la société ERIS au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 21**

**Arrêté préfectoral n°2015-013-003 du 13 janvier 2016** autorisant la société TOUSABLOC MEDIAS au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 25**

**Arrêté préfectoral n°2015-013-004 du 13 janvier 2016** autorisant M. Rachid HOUANOH au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 29**

**Arrêté préfectoral n°2015-015-003 du 15 janvier 2016** fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un ensemble commercial par démolition, reconstruction et extension, pour une surface de vente de 5 460m<sup>2</sup>, d'un hypermarché à l enseigne « intermarché » et d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès en automobile, sur la commune de Peipin **Pg 33**

**Arrêté préfectoral n°2015-015-004 du 15 janvier 2016** fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un bâtiment à usage commercial composé de quatre lots de commerce d'une superficie de 956 m<sup>2</sup> sur la communes de Mison et Sisteron **Pg 36**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2016-015-002 du 15 janvier 2016** autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*canis lupus*) du troupeau de M. Michel RICHAUD, sur les communes de BEAUJEU, le BRUSQUET, la JAVIE et VERDACHES. **Pg 39**

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée le 11 janvier 2016 à Mme Mélanie DURAND**  
**Pg 44**

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée le 11 janvier 2016 à la SCEAV CHATEAU ROUSSET**  
**Pg 45**

**Arrêté préfectoral n°2016-006-001 du 6 janvier 2016** portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite de l'Ubaye » à Barcelonnette **Pg 46**

**Arrêté préfectoral n°2016-006-002 du 6 janvier 2016** portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Trois asses à Barrême» **Pg 48**

**Arrêté préfectoral n°2016-006-003 du 6 janvier 2016** portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Castellanaise » à Castellane **Pg 50**

**Arrêté préfectoral n°2016-006-004 du 6 janvier 2016** portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone» à Digne les Bains **Pg 52**

**Arrêté préfectoral n°2016-006-005 du 6 janvier 2016** portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'Entrevalaise» à Entrevaux **Pg 54**

**Arrêté préfectoral n°2016-006-006 du 6 janvier 2016** portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite du Haut Verdon» à Colmars les Alpes **Pg 56**

**Arrêté préfectoral n°2016-006-007 du 6 janvier 2016** portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite Moustièrenne» à Moustiers Sainte Marie **Pg 58**

**Arrêté préfectoral n°2016-006-008 du 6 janvier 2016** portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise» à Oraison **Pg 60**

**Arrêté préfectoral n°2016-006-009 du 6 janvier 2016** portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Saint Martinoise» à Saint Martin de Bromes **Pg 62**

**Arrêté préfectoral n°2016-006-010 du 6 janvier 2016** portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Vezaraille» à Seyne les alpes **Pg 64**

**Arrêté préfectoral n°2016-006-011 du 6 janvier 2016** portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Sisteronnaise» à Sisteron **Pg 66**

**Arrêté préfectoral n°2016-008-001 du 8 janvier 2016** pris en application de L'article 3 De l'Arrêté Inter préfectoral du 30 Mars 2011 portant autorisation De Prélèvement Dans Le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région De Digne **Pg 68**

**Arrêté préfectoral n°2016-014-007 du 14 janvier 2016** pris en application de L'article 3 De l'Arrêté Inter préfectoral du 30 Mars 2011 portant autorisation De Prélèvement Dans Le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région De Digne **Pg 70**

**Arrêté préfectoral n°2016-014-006 du 14 janvier 2016** pris en application de L'article 3 De l'Arrêté Inter préfectoral du 30 Mars 2011 portant autorisation De Prélèvement Dans Le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région De Digne **Pg 72**

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté du 14 janvier 2016** portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Marc CECCALDI Directeur Régionale des Affaires Culturelles au nom du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 74**

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Arrêté du 6 janvier 2016 de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur** portant subdélégation de signature **Pg 78**

## **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Décision du 7 janvier 2016** portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transport sanitaire terrestres « SARL AMBULANCES VACCAREZZA » à Saint-André les Alpes. Autorisation exceptionnelle hiver 2015-2016 **Pg 80**

**Décision du 12 janvier 2016** portant modification de l'agrément n°45-04 de la société de transports sanitaires terrestres « Abeille Ambulance » **Pg 82**

**ADDITIF DECEMBRE 2015**

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée le 23 décembre 2015 à Mme Mélanie DURAND**

**Pg 84**

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée le 23 décembre 2015 à Mme Clara LUTHRINGER**

**Pg 86**

**Arrêté préfectoral n°2015-364-029 du 30 décembre 2015** concernant l'alimentation collective privée en eau destinée à la consommation humaine. Commune de Roumoules. Ferme du commandaire.

**Pg 88**

**Arrêté préfectoral n°2015-364-028 du 30 décembre 2015** concernant l'alimentation collective privée en eau destinée à la consommation humaine. Commune de Reillanne. Gîte du Moulin de Prédelles

**Pg 91**

**Arrêté du Préfet de Vaucluse du 30 décembre 2015 portant renouvellement des Mmembres du comité consultatif de la réserve géologique du Lubéron (Vaucluse-Alpes de Haute Provence)**

**Pg94**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 19 JAN. 2016

### Arrêté préfectoral n° 2016 - 011. 006

désignant les membres de la Commission Départementale  
de Sécurité Routière et ses formations spécialisées.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12,  
Vu l'arrêté préfectoral n°06-1637 du 12 juillet 2006 instituant la commission départementale de sécurité routière et ses sections spécialisées,  
Vu le décret n°06-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la commission et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu le décret n°09-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2071 du 16 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-276-0006 du 3 octobre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées,  
Vu le compte-rendu du conseil d'administration de l'association de protection civile des Alpes-de-Haute-Provence, réuni le 18 janvier 2015, portant désignation de sa présidente, désignée pour siéger au sein de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées,  
Vu le courrier en date du 26 août 2015 du Président du Conseil départemental portant désignation de deux nouveaux représentants pour siéger au sein de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées,  
Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

### ARRÊTE :

Article 1er - Les arrêtés préfectoraux n°2012-1980 du 28 septembre 2012, n°2013-2071 du 16 octobre 2013 et n°2014-276-0006 du 3 octobre 2014 susvisés sont abrogés.

Section des agréments d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur :

- Le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des territoires
- M. Claude FIAERT, conseiller départemental du canton de Château-Arnoux-Saint-Auban,
- M. Dominique CARNEL, maire d'Entrepierres,
- M. Jean-Charlie ROCH, représentant l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite,
- Mme Marie-Hélène BRES, représentant du centre national des professionnels de l'automobile,
- M. Frédéric BASILE, président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- Mme Marion COTTERIL, présidente de l'association départementale de protection civile.

Section des autorisations des épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence préfectorale :

- Le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. André LAURENS, conseiller départemental du canton de Riez
- M. Claude CAMILLERI, maire de Castellet-les-Sausses,
- M. Jean-Paul POCHON, président du comité départemental du sport Automobile,
- M. Bernard ROSI, président du comité département de motocyclisme,
- M. Philippe CHABERT président du comité départemental de cyclisme,
- M. François MANENT, président du comité départemental de cyclotourisme,
- M. Frédéric BASILE, président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- M. Michel RAMU, membre du comité directeur du comité régional du sport automobile Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. Jean-Marc RABELLINO, président de l'USCASA moto
- Mme Marion COTTERIL, présidente de l'association départementale de protection civile.

Section des agréments des gardiens et installations de fourrières :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- M. Claude FIAERT, conseiller départemental du canton de Château-Arnoux-Saint-Auban,
- M. Dominique CARNEL, maire d'Entrepierres,
- Mme Marie-Hélène BRES, représentant du centre national des professionnels de l'automobile,
- M. Frédéric BASILE, président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- M. Michel GIRAUD, président départemental de l'organisation des transports routiers européens.
- M. Michel VACHERON, président de l'automobile club des Alpes,
- M. Gérard SOULAN, directeur départemental de la prévention routière.

Article 2 - Sont désignés pour siéger à la Commission Départementale de la Sécurité Routière sous la présidence du préfet ou de son représentant, les personnes énumérées ci-après :

- Représentants des services de l'Etat :

- Le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- La directrice départementale des territoires,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

- Elus départementaux désignés par le Conseil départemental,

- M. Claude FIAERT, conseiller départemental du canton de Château-Arnoux-Saint-Auban,
- M. André LAURENS, conseiller départemental du canton de Riez.

- Elus communaux désignés par l'association des maires du département,

- Monsieur Claude CAMILLERI, maire de Castellet-les-Sausses,
- Monsieur Dominique CARNEL, maire d'Entrepièrres.

- Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. Jean-Paul POCHON, président du comité départemental du sport automobile,
- M. Bernard ROSI, président du comité départemental de motocyclisme,
- M. Philippe CHABERT président du comité départemental de cyclisme,
- M. François MANENT, président du comité départemental de cyclotourisme,
- M. José BOLO, président du comité départemental olympique et sportif,
- M. Christian LAMOUREUX, président du comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
- M. Jean-Charlie ROCH, représentant l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite,
- Mme Marie-Hélène BRES, représentant le centre national des professionnels de l'automobile,
- M. Frédéric BASILE, président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- M. Michel GIRAUD, président départemental de l'organisation des transports routiers européens.

- Représentants des associations d'usagers :

- M. Michel RAMU, membre du comité directeur du comité régional du sport automobile Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. Gérard SOULAN, directeur départemental de la prévention routière,
- Mme Marion COTTERIL, présidente de l'association départementale de protection civile,
- M. Michel VACHERON, président de l'automobile club des Alpes,
- M. Jean-François GASTINEL, président de «l'écurie lavande»,
- M. Jean-Marc RABELLINO, président de l'USCASA moto.

Article 3 - Sont désignés pour siéger aux formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière ci-après instituées par l'arrêté n°2006-1637 du 12 juillet 2006 susvisé :



Section des agréments des personnes ou des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions, la formation spécifique à la sécurité routière :

- Le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des territoires,
- M. André LAURENS, conseiller départemental du canton de Riez,
- M. Dominique CARNEL, maire d'Entrepièrres,
- M. Jean-Charlie ROCH, représentant l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite,
- M. Frédéric BASILE, président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- Mme Marie-Hélène BRES, représentant le centre national des professionnels de l'Automobile,
- M. Gérard SOULAN, directeur départemental de la prévention routière.

**Article 4** - Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

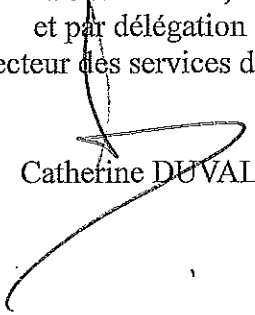
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

**Article 5** - La durée du mandat des membres désignés ci-dessus est de cinq ans renouvelables. Toutefois, tout membre de la commission qui au cours de son mandat ne souhaite plus ou n'est plus en mesure de siéger est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne de la catégorie au titre de laquelle il siégeait, désignée dans les mêmes conditions.

**Article 6** – Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chacun des membres ci-dessus désignés.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des collectivités territoriales  
et des élections  
Affaire suivie par : Mme Liliane PALMACCIO  
Téléphone : 04.92.36.72.42  
Télécopie : 04.92.36.73.89

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2016

**Arrêté préfectoral n° 2016 011-004**  
portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser  
une altisurface sur le territoire de la commune de Redortiers

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Aviation Civile ;  
**Vu** la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne notamment son article 76 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome modifié par l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;  
**Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif à la qualification montagne des pilotes privés et professionnels de l'aéronautique civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 relatif au trafic aérien international ;  
**Vu** l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion ;  
**Vu** la demande parvenue dans mes services le 27 septembre 2015, par laquelle M. Noël GENET, Président de l'association française des pilotes de montagne, sollicite le renouvellement de l'altisurface sur le territoire de la commune de Redortiers ;  
**Vu** l'autorisation de M. Pierre BREMOND, propriétaire du terrain, en date du 22 juillet 2010 ;  
**Vu** l'avis émis le 16 décembre 2015 par M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est ;  
**Vu** l'avis émis le 5 janvier 2016 par M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières ;  
**Vu** l'avis émis le 25 novembre 2015 par M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;  
**Vu** l'avis émis le 19 décembre 2015 par M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;  
**Vu** l'avis émis le 30 novembre 2015 par M. le Maire de la commune de Redortiers ;  
**Vu** l'avis émis par M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense sud, le 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis le 2 janvier 2016 par le groupement de gendarmerie des transports aérien Sud ;  
Vu l'avis émis le 30 novembre 2015 par M. le Sous-Préfet de Forcalquier ;  
**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur Noël GENET, Président de l'association française des pilotes de montagne, est autorisé à utiliser l'altisurface située, lieu-dit "Roustourons", parcelles D1 à D10, sur le territoire de la commune de REDORTIERS.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Celle-ci est précaire et révoquable et pourra être retirée en cas de non respect des réglementations en vigueur.

**ARTICLE 3** – L'altisurface étant située à l'intérieur du secteur Voltac 27 dans lequel des hélicoptères de l'Armée de Terre effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude (entre 0 et 50 mètres du sol), la plus grande prudence est recommandée aux usagers appelés à transiter dans ces espaces.

**ARTICLE 4**- Les termes de l'arrêté interministériel en date du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome et de l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion, seront respectés.

**ARTICLE 5** - L'altisurface sera utilisée sous la responsabilité du propriétaire de l'aéronef ou de son exploitant.

**ARTICLE 6** - Tous les pilotes devront être titulaires des qualifications et autorisations requises. Pour les pilotes ULM, ils devront avoir une attestation de formation montagne faite par un instructeur labélisé (AFPM et FFPLUM) ou avoir fait un stage au pôle national vol montagne (PNVM) de Gap.

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié susvisé, les pilotes commandants de bord titulaires de qualification montagne, "roues" ou d'une formation de site "roues" pourront utiliser l'altisurface.

**ARTICLE 7** - Les évolutions aux abords de la plateforme devront être effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou une zone dégagée sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

**ARTICLE 8** - L'altisurface sera exclusivement utilisable sur roues.

Elle n'accueillera aucune activité de transport public, de travail aérien ou de vol en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen et ne sera le siège d'aucune manifestation aérienne.

Les dispositions relatives à l'ouverture des aérodromes au trafic international prévues dans l'arrêté du 20 avril 1998 seront respectées.

**ARTICLE 9** - La trouée d'envol et d'atterrissage telle que définie dans la fiche technique jointe à la demande de création sera dégagée de tout obstacle, son envahissement sera empêché par tout moyen approprié.

**ARTICLE 8** - Bien que située sur une propriété privée, l'activité aéronautique sera signalée à l'attention du public par des panneaux disposés aux limites du terrain et indiquant clairement la présence potentielle d'aéronefs.

Une signalisation adaptée sera également mise en place sur les chemins avoisinants susceptibles d'être empruntés par un riverain. L'exploitant devra en assurer l'entretien et la pérennité.

**ARTICLE 9** - Afin de matérialiser les limites de la bande, une manche à air, visible du sol et du circuit en vol, et un balisage diurne seront implantés sur le site.

**ARTICLE 10** - Le survol des villages avoisinants sera évité dans la mesure où celui-ci ne s'impose pas dans le cadre des manœuvres qui se rattachent directement aux opérations de décollage et d'atterrissage.

**ARTICLE 11** - L'altisurface devra en permanence rester accessible aux agents de l'Etat chargés de la vérification de son utilisation.

**ARTICLE 12** - Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, tél. 04.91.53.60.90.

Toutes coordinations nécessaires seront effectuées auprès de M. le Général Luc Lejoy, gestionnaire de secteur, Ecole de l'Aviation légère de l'Armée de Terre-Basse (tel 04.98.11.72.77 ou 04.98.11.76.57).

**ARTICLE 13-**

- Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de REDORTIERS
- Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-Est,
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Noël GENÊT  
Président de l'association française des Pilotes de Montagne  
Route de l'Escale  
04290 VOLONNE

dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur. le Sous-Préfet de Forcalquier
- Madame le Chef du Servie Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental
- Monsieur le Colonel commandant la Zone aérienne de défense Sud

et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des collectivités territoriales  
et des élections  
Affaire suivie par : Mme Lilliane PALMACCIO  
Téléphone : 04.92.36.72.42  
Télécopie : 04.92.36.73.89

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2016

**Arrêté préfectoral n° 2016 011 - 005**  
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter  
une hélisurface sur la commune d'ALLOS « la Tardée »  
en vue de la mise en œuvre, pour la saison hivernale 2015-2016  
du plan d'intervention de déclenchement des avalanches  
(PIDA)

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Aviation Civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;

**Vu** la demande présentée par Madame le Maire d'ALLOS, en date du 6 novembre 2015 tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une hélisurface, pour la saison hivernale 2015-2016, à la station de la Foux d'Allos, au lieu-dit « la Tardée » ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du Val d'Allos en date du 23 novembre 2015 autorisant l'exploitation de l'hélisurface sur la parcelle n°92 section A ;

**Vu** l'avis émis le 25 novembre 2015 par M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**Vu** l'avis émis le 24 novembre 2015 par M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane ;

**Vu** l'avis émis le 21 décembre 2015 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières ;

**Vu** l'avis émis le 3 décembre 2015 par le M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmars les Alpes ;

**Vu** l'avis émis le 8 décembre 2015 par le Colonel, commandant la Zone Aérienne de Défense Sud ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La commune d'ALLOS, est autorisée, pour la saison hivernale 2015-2016, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) pour la station de la Foux d'Allos, sur la parcelle cadastrée n° 92, lieu-dit "la Tardée", propriété du Syndicat Mixte du Val d'Allos (S.M.V.A).

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

#### **ARTICLE 2 :**

La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par la DSAC, Direction du Contrôle de la Sécurité, pour la Saison 2015-2016, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

#### **ARTICLE 3 :**

Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

#### **ARTICLE 4 :**

L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul le personnel aura un accès strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Le chemin jouxtant la parcelle sera fermé pendant l'utilisation de l'hélisurface.

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

#### **ARTICLE 5 :**

Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
- la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières - Téléphone : 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
  - Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
  - Direction Générale de l'Aviation Civile
  - Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
Tribunal administratif de Marseille  
Adresse : 22-24 rue Breteuil, 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8 :**

- Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Mme Marie-Annick BOIZARD  
Mairie  
04260 ALLOS

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence,
- Monsieur le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Castellane,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des collectivités territoriales  
et des élections

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2016

**Arrêté préfectoral n° 2016 011-003**  
autorisant Monsieur Geoffroy AUROUSSEAU  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent - DEFA1528542A ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord - DEVA1528469A ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2015 par Monsieur Geoffroy AUROUSSEAU ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 8 décembre 2015 ;

VU l'avis du 9 décembre 2015 de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Geoffroy AUROUSSEAU, domicilié au 4 rue Castilhon, 34000 Montpellier, est autorisé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

## **ARTICLE 2**

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

## **ARTICLE 3 :**

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

## **ARTICLE 4 :**

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.  
L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5 :**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

## **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 7 :**

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

## **ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Direction Générale de l'Aviation Civile  
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

## **ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Geoffroy AUROUSSEAU  
4 rue Castilhon  
34000 MONTPELLIER

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des collectivités territoriales  
et des élections

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2016

**Arrêté préfectoral n° 2016 011-002**  
autorisant la Société INFRATECH / INFRADRONE  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE)  
n° 923-2012 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans  
personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les  
utilisent - DEFA1528542A ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui  
circulent sans personne à bord - DEVA1528469A ;

VU la demande présentée le 24 novembre 2015 par M. Sébastien LACROIX, représentant la société  
INFRATECH / INFRADRONE ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le  
8 décembre 2015 ;

VU l'avis du 9 décembre 2015 de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société INFRATECH / INFRADRONE, dont le siège social se situe 139 route de Tossiat, 01250  
Revonnas, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à  
survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

## **ARTICLE 2**

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

## **ARTICLE 3 :**

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

## **ARTICLE 4 :**

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5 :**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

## **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 7 :**

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

## ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Direction Générale de l'Aviation Civile  
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

## ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Sébastien LACROIX  
Société INFRATECH / INFRADRONE  
139 route de Tossiat  
01250 REVONNAS

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des collectivités territoriales  
et des élections

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2016

**Arrêté préfectoral n° 2016 011-001**  
autorisant la Société DRONES PROVENCE SERVICES  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

### LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent - DEFA1528542A ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord - DEVA1528469A ;

VU la demande présentée le 27 novembre 2015 par M. Laurent BOCHOT, représentant la société DRONES PROVENCE SERVICES ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 8 décembre 2015 ;

VU l'avis du 9 décembre 2015 de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société DRONES PROVENCE SERVICES, dont le siège social se situe Les Bastides de l'Ermitage, avenue Adam de Craponne, 13250 St Chamas, est autorisée pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

## **ARTICLE 2**

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

## **ARTICLE 3 :**

L'aéronef restera en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

## **ARTICLE 4 :**

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5 :**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

## **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 7 :**

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



## ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Direction Générale de l'Aviation Civile  
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

## ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIIGNANE

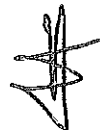
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Laurent BOCHOT  
Société DRONES PROVENCE SERVICES  
Les Bastides de l'Ermitage - Avenue Adam de Craponne  
13250 SAINT CHAMAS

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des collectivités territoriales  
et des élections

Digne-les-Bains, le 13 JAN, 2016

**Arrêté préfectoral n° 2016 013 - 002**  
autorisant la Société ERIS  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par M. Lionel BUREAU, représentant la société ERIS ;

**VU** la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 17 décembre 2015 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 28 décembre 2015 ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société ERIS , dont le siège social se situe 17 chemin de Rolle – 33240 SALIGNAC, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

### **ARTICLE 2**

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

### **ARTICLE 3** :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### **ARTICLE 4** :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5 :**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 7 :**

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

## **ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Direction Générale de l'Aviation Civile  
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur LIONEL BUREAU  
Société ERIS  
17 chemin de Rolle – 33240 SALIGNAC

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des collectivités territoriales  
et des élections

Digne-les-Bains, le 13 JAN. 2016

**Arrêté préfectoral n° 2016 013 - 003**  
autorisant la Société TOUSABLOC MEDIAS  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

**VU** la demande présentée le 4 novembre 2015 par M. Patrick MAUREL, représentant la société TOUSABLOC MEDIAS ;

**VU** la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 17 décembre 2015 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 28 décembre 2015 ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32  
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société TOUSABLOC MEDIAS , dont le siège social se situe 20 boulevard du Docteur Roux – 06440 L'ESCARENE, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

### **ARTICLE 2**

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

### **ARTICLE 3**

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### **ARTICLE 4**

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5 :**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 7 :**

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

## **ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Direction Générale de l'Aviation Civile  
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15



En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

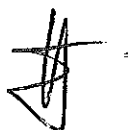
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur PATRICK MAUREL  
Société TOUSABLOC MEDIAS  
20 boulevard du Docteur Roux – 06440 L'ESCARENE

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des collectivités territoriales  
et des élections

Digne-les-Bains, le 13 JAN. 2016

**Arrêté préfectoral n° 2016 013 - 004**  
autorisant M. Rachid HOUANOH  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2015 par M. Rachid HOUANOH ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 17 décembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 28 décembre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

M. Rachid HOUANOH , domicilié au 33 résidence de Carrère – 47300 VILLENEUVE SUR LOT, est autorisé pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

### ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

### ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5 :**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 7 :**

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

## **ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Direction Générale de l'Aviation Civile  
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Rachid HOUANOH  
33 Résidence de Carrère  
47300 VILLENEUVE SUR LOT

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Section des élections  
et des activités réglementées  
Secrétariat de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Digne-les-Bains, le 15 JAN. 2016

CDAC 2015-08

**Arrêté préfectoral n° 2016- 015- 003**  
fixant la composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial constituée pour examiner la demande  
d'autorisation d'exploitation commerciale d'un ensemble  
commercial par démolition, reconstruction et extension, pour une  
surface de vente de 5 460 m<sup>2</sup>, d'un hypermarché à l'enseigne  
« Intermarché » et d'un point permanent de retrait organisé pour  
l'accès en automobile, sur la commune de Peipin

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 et suivants, et R 751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-056-003 du 25 février 2015 instituant et fixant la composition, pour trois ans, de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32  
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un ensemble commercial par démolition, reconstruction et extension, pour une surface de vente de 5 460 m<sup>2</sup>, d'un hypermarché à l'enseigne « Intermarché » et d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès en automobile, sur la commune de Peipin, présentée par la société civile FONCIÈRE CHABRIÈRES ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est constitué une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un ensemble commercial par démolition, reconstruction et extension, pour une surface de vente de 5 460 m<sup>2</sup>, d'un hypermarché à l'enseigne « Intermarché » et d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès en automobile, sur la commune de Peipin, présentée par la société civile FONCIÈRE CHABRIÈRES.

### **Article 2 :**

La commission, présidée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée de :

- M. le maire de Peipin, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- Un membre du conseil communautaire de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, désigné par son président, n'étant pas élu de la commune de Peipin ;
- M. le maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale dans la commune d'implantation du projet ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant, lequel ne doit pas être élu de la commune de Peipin ;
- M. le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- M. Daniel Jugy, maire de la commune d'Aiglun, représentant le collège des maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Jacques Lachamp, président de la communauté de communes de La Motte-Turriers, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental, ;
- deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :
  - Mme Renée Leydet, présidente de l'Union fédérale des Consommateurs « Que Choisir » pour les Alpes-de-Haute-Provence ;
  - M. Jean-Louis Bokaert, président de l'INDECOSA-CGT des Alpes-de-Haute-Provence.
- deux représentants du collège du développement durable et d'aménagement du territoire :
  - M. Alain Sgourdeos,
  - Mme Marie-Aline Depeyre.

**Article 3 :**

Le jour de la réunion de la CDAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sera notifié au pétitionnaire et aux membres de la Commission, ainsi qu'à la Directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Section des élections  
et des activités réglementées  
Secrétariat de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Digne-les-Bains, le 15 JAN. 2016

CDAC 2015-07

**Arrêté préfectoral n° 2016- 015 - 004**  
fixant la composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial constituée pour examiner la demande  
d'autorisation d'exploitation commerciale d'un bâtiment à usage  
commercial composé de quatre lots de commerce d'une superficie  
de 956 m<sup>2</sup> sur les communes de Mison et Sisteron

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 et suivants, et R 751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-056-003 du 25 février 2015 instituant et fixant la composition, pour trois ans, de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un bâtiment à usage commercial composé de quatre lots de commerce d'une surface de vente de 956 m<sup>2</sup> sur les communes de Mison et Sisteron, présentée par la société civile immobilière TER SISTERON ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32  
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est constitué une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un bâtiment à usage commercial composé de quatre lots de commerce d'une surface de vente de 956 m<sup>2</sup> sur les communes de Mison et Sisteron, présentée par la société civile immobilière TER SISTERON.

### **Article 2 :**

La commission, présidée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée de :

- M. le maire de Mison, commune principale d'implantation du projet, ou son représentant, conformément à l'article L.751-2-II-1° du code de commerce ;
- Un membre du conseil communautaire de la communauté de communes du Sisteronais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune principale d'implantation, désigné par son président, n'étant pas élu de la commune de Mison ;
- M. le maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale dans la commune d'implantation du projet ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant, lequel ne doit pas être élu de la commune de Mison ;
- M. le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- M. Daniel Jugy, maire de la commune d'Aiglun, représentant le collège des maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Jacques Lachamp, président de la communauté de communes de La Motte-Turriers, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental ;
- deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :
  - Mme Renée Leydet, présidente de l'Union fédérale des Consommateurs « Que Choisir » pour les Alpes-de-Haute-Provence ;
  - M. Jean-Louis Bokaert, président de l'INDECOSA-CGT des Alpes-de-Haute-Provence.
- deux représentants du collège du développement durable et d'aménagement du territoire :
  - M. Alain Sgourdeos,
  - Mme Marie-Aline Depeyre.

et, en raison de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire

- Mme le maire de la commune de Laragne-Monteglin ou son représentant, commune des Hautes-Alpes située dans la zone de chalandise du projet, proposé par le Préfet des Hautes-Alpes ;
- M. le maire de la commune de Sederon ou son représentant, commune de la Drôme située dans la zone de chalandise du projet, proposé par le Préfet de la Drôme ;
- M. Daniel Iscar, président d'UFC Que Choisir 05, personnalité qualifiée en matière de

développement durable et d'aménagement du territoire, proposé par le Préfet des Hautes-Alpes ;

- M. Gilbert Balay, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, proposé par le Préfet de la Drôme.

**Article 3 :**

Le jour de la réunion de la CDAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sera notifié au pétitionnaire et aux membres de la Commission, ainsi qu'à la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 15 JAN. 2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 015 - 002

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Michel RICHAUD sur les communes de BEAUJEU, le BRUSQUET, la JAVIE et VERDACHES

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2269 du 8 novembre 2013 autorisant M. Michel RICHAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BEAUJEU, Le BRUSQUET, La JAVIE et VERDACHES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-219-0004 du 7 août 2014 autorisant M. Michel RICHAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BEAUJEU, Le BRUSQUET, La JAVIE et VERDACHES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-342-018 du 08 décembre 2015 autorisant M. Michel RICHAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Michel RICHAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 13 janvier 2016 par M. Michel RICHAUD, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que M. Michel RICHAUD a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Michel RICHAUD se répartit d'une part sur les communes de Le BRUSQUET et La JAVIE, d'autre part sur les communes de BEAUJEU et VERDACHES.

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de M. Michel RICHAUD a été attaqué dans la nuit du 12 au 13 janvier 2016, sur la commune de La JAVIE, et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée, a occasionné la perte de 6 ovins ;

**Considérant** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux de M. Jean-Marie SEGOND, de la SCEA des COMBES et du Groupement Pastoral des MELEZES de POMPE ont été attaqués 6 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 17 février, 31 mai, 10 et 30 juillet, 3 août et 30 septembre 2015, sur les communes de DRAIX, La JAVIE, et PRADS-Haute-Bléone, à proximité de la partie de l'Unité Pastorale de M. Michel RICHAUD située sur Le BRUSQUET et La JAVIE ; et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 36 ovins ;

**Considérant** donc que les troupeaux pâturant à proximité de la partie de l'Unité Pastorale de Michel RICHAUD située sur Le BRUSQUET et La JAVIE ont été attaqués 7 fois dans les 12 derniers mois, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 42 ovins ;

**Considérant** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux de la SCEA des COMBES, du Groupement Pastoral des MELEZES de BLAYEUL, de Guy AUZET, de Patrice MAGAUD et du Groupement Pastoral de BEAUJEU BLAYEUL ont été attaqués 6 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 19 juin, 18 et 29 juillet, 7 et 24 août et le 24 septembre 2015, sur les communes de BEAUJEU et VERDACHES, à proximité de la partie de l'Unité Pastorale de M. Michel RICHAUD située sur BEAUJEU et VERDACHES ; et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 10 ovins ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages aux troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Michel RICHAUD est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Michel RICHAUD de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, par les lieutenants de louveterie des Alpes- de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Jean-Louis BIETRIX, lieutenant de louveterie,
- M. Michel RICHAUD
- Mme Marie-Ange MILIC
- M. Gaël BOYER
- M. André BOYER
- M. Jonathan MISSUD
- M. Stéphane TURREL
- M. Guy CONSTANT
- M. Richard CONSTANS
- M. Jean-Pierre AUBERT
- M. Romain CONSTANS.

En outre M. Michel RICHAUD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Michel RICHAUD sur les communes de BEAUJEU, Le BRUSQUET, La JAVIE et VERDACHES ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

**Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

**Article 9 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Michel RICHAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Michel RICHAUD ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

**Article 10 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
**Bernard GUERIN**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Mélanie DURAND portant sur 1,5 hectares situés sur la commune de MEZEL propriété de Monsieur Fari LIKAJ ;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

### DECIDE

Madame Mélanie DURAND est autorisée à exploiter les 1,5 hectares situés sur la commune de MEZEL propriété de Monsieur Fari LIKAJ.

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS, le 11 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Economie Agricole

Denis MALAVIEILLE

---

#### © Délais et voies de recours

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex 6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET  
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEV CHATEAU ROUSSET portant sur 21,03 hectares situés sur la commune de GREOUX LES BAINS propriété de Madame Monique PEUGEOT née REYNAUD;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

### DECIDE

La SCEV CHATEAU ROUSSET est autorisé à exploiter les 21,03 hectares situés sur la commune de GREOUX LES BAINS propriété de Madame Monique PEUGEOT née REYNAUD.

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS, le 11 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole

  
Denis MALAVIEILLE

---

#### © Délais et voies de recours

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 Marseille Cedex 6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 6 JAN. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-006-001**  
**portant agrément du Président et du Trésorier**  
**de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« La Truite de l'Ubaye » à BARCELONNETTE**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2187 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite de l'Ubaye » à BARCELONNETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 novembre 2015 convoquée pour l'élection du bureau de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite de l'Ubaye » à BARCELONNETTE ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## A R R E T E

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à  
Monsieur Christian CALVIGNAC, Président ;  
et à Monsieur Jean-Louis CABROL, Trésorier ;  
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite de l'Ubaye »  
à BARCELONNETTE.

Leur mandat commence le **1<sup>er</sup> janvier 2016** et se terminera le **31 décembre** de l'année  
précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine  
public suivants (dont le début a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet  
« [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### ARTICLE 3 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de BARCELONNETTE, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite de l'Ubaye » à BARCELONNETTE.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale  
des Territoires, *Par suppléance*  
La Directrice Adjointe,

  
Pascaline COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 6 JAN. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 006- 002**  
**portant agrément du Président et du Trésorier**  
**de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« Les Trois Asses » à BARREME**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2188 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Trois Asses » à BARREME ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2015 convoquée pour l'élection du bureau de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Trois Asses » à BARREME ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRETE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - AGREMENT**

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à  
Monsieur Alain SABARLY, Président ;  
et à Monsieur Gilbert MESTRE, Trésorier ;  
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Trois Asses » à  
BARREME.

Leur mandat commence le **1<sup>er</sup> janvier 2016** et se terminera le **31 décembre** de l'année  
précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine  
public suivants (dont le début a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### **ARTICLE 2 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet  
« [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### **ARTICLE 3 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Trois Asses » à BARREME.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale

des Territoires, *par suppléance*

La Directrice Adjointe,

  
Pascaline COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

6 JAN. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 006 - 003**  
**portant agrément du Président et du Trésorier**  
**de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« La Gaule Castellanaise » à CASTELLANE**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2189 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Castellanaise » à CASTELLANE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 novembre 2015 convoquée pour l'élection du bureau de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Castellanaise » à CASTELLANE ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## A R R E T E

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à

Monsieur René AZZI, Président ;

et à Monsieur Christophe PRIVAT, Trésorier ;

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Castellanaise » à CASTELLANE.

Leur mandat commence le **1<sup>er</sup> janvier 2016** et se terminera le **31 décembre** de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine publics suivants (dont le début a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### ARTICLE 3 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

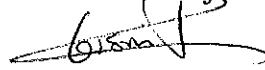
- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Castellanaise » à CASTELLANE.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale  
des Territoires, *par suppléance*  
La Directrice Adjointe,

  
Pascaline COUSIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

6 JAN. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 006-004**  
**portant agrément du Président et du Trésorier**  
**de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« La Bléone » à DIGNE LES BAINS**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2191 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE LES BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2015 convoquée pour l'élection du bureau de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE LES BAINS ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## A R R E T E

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à  
Monsieur Bernard VIAL, Président ;  
et à Monsieur Jean-Claude TROTTAIN, Trésorier ;  
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE  
LES BAINS.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre de l'année  
précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine  
publics suivants (dont le début a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet  
« www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

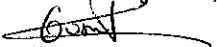
### ARTICLE 3 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement  
Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître  
une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal  
Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24,  
rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice  
Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu  
Aquatique « La Bléone » à DIGNE LES BAINS.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale  
des Territoires, *par suppléante*  
La Directrice Adjointe,  
  
Pascaline COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 6 JAN. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 006 - 005**  
**portant agrément du Président et du Trésorier**  
**de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« L'Entrevalaise » à ENTREVAUX**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2192 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'Entrevalaise » à ENTREVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 octobre 2015 convoquée pour l'élection du bureau de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'Entrevalaise » à ENTREVAUX ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## A R R E T E

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à  
Monsieur Claude ROUSTAN, Président ;  
et à Madame Myriam GOGGIA, Trésorière ;  
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'Entrevalaise » à  
ENTREVAUX.

Leur mandat commence le **1<sup>er</sup> janvier 2016** et se terminera le **31 décembre** de l'année  
précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine  
public suivants (dont le début a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet  
« [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### ARTICLE 3 - RECOURS

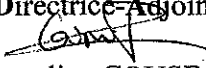
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'Entrevalaise » à ENTREVAUX.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale  
des Territoires, *par suppléance*  
La Directrice-Adjointe,  


Pascaline COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 6 JAN. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 006 - 006**  
**portant agrément du Président et du Trésorier**  
**de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« La Truite du Haut-Verdon » à COLMARS LES ALPES**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2190 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite du Haut-Verdon » à COLMARS LES ALPES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

**VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2015 convoquée pour l'élection du bureau de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite du Haut-Verdon » à COLMARS LES ALPES ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## ARRETE

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à  
Monsieur Benjamin ISOUARD, Président ;  
et à Monsieur Adrien BRUNETTI, Trésorier ;  
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite du Haut-Verdon » à COLMARS LES ALPES.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public suivants (dont le début a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### ARTICLE 3 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite du Haut-Verdon » à COLMARS LES ALPES.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale

des Territoires, *ps suppléance*

La Directrice Adjointe,

  
Pascaline COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

6 JAN. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-006-007**  
**portant agrément du Président et du Trésorier**  
**de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« La Truite Moustièrenne » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2193 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite Moustièrenne » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 novembre 2015 convoquée pour l'élection du bureau de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite Moustièrenne » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## A R R E T E

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à

Monsieur Antonin GOUBARD, Président ;

et à Monsieur Robert DEJEAN, Trésorier ;

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite Moustièrenne » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE.

Leur mandat commence le **1<sup>er</sup> janvier 2016** et se terminera le **31 décembre** de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public suivants (dont le début a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### ARTICLE 3 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite Moustièrenne » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE.


**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

des Territoires, *par suppléance*

La Directrice Adjointe,

  
Pascaline COUSIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

6 JAN. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-006-008**  
**portant agrément du Président et du Trésorier**  
**de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2194 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 novembre 2015 convoquée pour l'élection du bureau de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON ;

**SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,**

## ARRETE

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à

Monsieur François ROMAN, Président ;

et à Monsieur Alain RHUGUET, Trésorier ;

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public suivants (dont le début a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### ARTICLE 3 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

des Territoires, *par suppléance*

La Directrice-Adjointe,

  
Pascaline COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 6 JAN. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-006-009**  
**portant agrément du Président et du Trésorier**  
**de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT-MARTIN DE BROMES**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2195 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT-MARTIN DE BROMES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 novembre 2015 convoquée pour l'élection du bureau de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT-MARTIN DE BROMES ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **A R R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - AGREMENT**

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à

Monsieur Jean-Christian MICHEL, Président ;

et à Madame Sandra CAMPOS, Trésorière ;

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT-MARTIN DE BROMES.

Leur mandat commence le **1<sup>er</sup> janvier 2016** et se terminera le **31 décembre** de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public suivants (dont le début a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### **ARTICLE 2 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### **ARTICLE 3 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

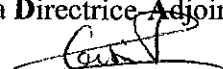
### **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT-MARTIN DE BROMES.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale

des Territoires, *par suppléance*  
La Directrice Adjointe,

  
Pascaline COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 6 JAN. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 006 - 010**  
**portant agrément du Président et du Trésorier**  
**de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« La Vézaraille » à SEYNE LES ALPES**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2196 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Vézaraille » à SEYNE LES ALPES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 novembre 2015 convoquée pour l'élection du bureau de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Vézaraille » à SEYNE LES ALPES ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## ARRETE

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à

Monsieur Bernard COLLET, Président ;

et à Monsieur Michel ASTIER, Trésorier ;

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Vézaraille » à SEYNE LES ALPES.

Leur mandat commence le **1<sup>er</sup> janvier 2016** et se terminera le **31 décembre** de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public suivants (dont le début a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### ARTICLE 3 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

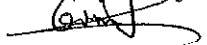
- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Vézaraille » à SEYNE LES ALPES.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale  
des Territoires, *per suppléance*  
La Directrice Adjointe,

  
Pascaline COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 6 JAN. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-006-011**  
**portant agrément du Président et du Trésorier**  
**de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2197 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 novembre 2015 convoquée pour l'élection du bureau de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## A R R E T E

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à

Monsieur Jean GULLY, Président ;

et à Monsieur Jackie MARTIN, Trésorier ;

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON.

Leur mandat commence le **1<sup>er</sup> janvier 2016** et se terminera le **31 décembre** de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public suivants (dont le début a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### ARTICLE 3 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON.

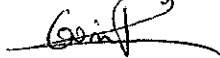
**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

des Territoires, *par suppléance*

La Directrice-Adjointe,



Pascaline COUSIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 08 janvier 2016

ARRÊTÉ N° 2016 -008-001

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Lucien Leroy le 22 novembre 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du 11 décembre 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique des environs de Digne du 14 décembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :**

Monsieur Lucien Leroy, retraité, amateur de paléontologie, demeurant au Hameau de Taloire, 04420 Castellane.

**Article 2 : Nature de la dérogation :**

- Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles dans le cadre de prospections concernant tous les groupes du Lias à l'Holocène, de la partie sud du périmètre de protection de la Réserve (communes du PNR Verdon).

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements à siréniens des environs de

Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Lucien Leroy. Monsieur Lucien Leroy respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2016. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 14 JAN. 2016

ARRÊTÉ N° 2016 - 014 - 007

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Camille CARRANO le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique du 23 décembre 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 05 janvier 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :**

Monsieur Camille CARRANO, étudiant en Master 2 sous la responsabilité de Stéphane Reboulet, Observatoire de Lyon, Bâtiment Géode, 2 rue Raphaël DuBois, Université Claude Bernard Lyon I, La Doua, 69622 Villeurbanne cedex.

**Article 2 : Nature de la dérogation :**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (ammonites principalement) dans les coupes du Crétacé dans le cadre d'études sédimentologiques, stratigraphies et paléoenvironnementale, afin de caractériser certains événements ayant perturbé le cycle du Carbone sur l'ensemble du périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique.

Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation, à l'exception du site des Sauveyrons (commune de St Lions) sur lequel elle s'applique.

Les prélèvements de fossiles sur ce site particulier seront modérés et uniquement à but stratigraphique. Des échantillonnages de roches pourront être effectués à des fins d'analyses sédimentologiques et géochimiques, à condition qu'ils n'aient aucun impact sur le patrimoine naturel du site. Les prélèvements sur le site RNN devront être réalisés dans le cadre d'un partenariat avec le gestionnaire de la RNN et en présence d'un représentant de la RNN.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Camille CARRANO. Monsieur Camille CARRANO respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2016. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 14 JAN. 20

ARRÊTÉ N° 2016 - 014 - 006

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Jaap KLEIN le 07 décembre 2015;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique du 21 décembre 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 05 janvier 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :**

Monsieur Jaap KLEIN, chercheur, Naturalis - Musée d'Histoire naturelle de Pays Bas ; ancien directeur de l'Université d'Amsterdam et demeurant à : Chemin du Thuve 429, Oraison 04700.

**Article 2 : Nature de la dérogation :**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (ammonites, belemnites, aptychi...) dans le cadre de recherches stratigraphiques portant sur le Crétacé inférieur, sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique (communes de la Palud-sur-Verdon, Moustiers, Estoublon, Blioux, Beynes, Entrages, Majastres et Senez) et en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Jaap KLEIN. Monsieur Jaap KLEIN respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles

prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2016. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté**

**Portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Marc Ceccaldi,  
Directeur régional des affaires culturelles,  
Au nom du Préfet des Alpes de Haute-Provence**

VU le code du Patrimoine,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 modifié relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016.

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 16 septembre 2015 nommant M. Marc CECCALDI, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Subdélégation est donnée à M. Etienne Bergdolt, architecte urbaniste de l'Etat en chef, architecte des bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes de Haute Provence, dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer les actes et décisions suivants :

#### **1- Monuments historiques - Immeubles**

- Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise (article L.621-15 du code du patrimoine) ;

- Décision d'autorisation ou refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles L. 621-32 du code du patrimoine et R.422-2 du code de l'urbanisme);

- Remise en place et recherche d'immeubles ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit (art. L.621-33 du code du patrimoine);

#### **2 – Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager**

- autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L.313-4-3, R.313-1 à R313-8 du code de l'urbanisme) ;

- avis sur demande de travaux en site classé, champ déconcentré (articles R.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement) ;

- décisions de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble.

#### **3 – Espaces protégés – Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.)**

- accord préalable à la création de l'A.V.A.P. (article L.642-3 du code du patrimoine) ;

- accord préalable à la révision de l'A.V.A.P. (article L.642-3 du code du patrimoine) ;

- accord préalable à la modification de l'A.V.A.P. (article L.642-4 du code du patrimoine).



**ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement de M. Etienne Bergdolt, subdélégation de signature est attribuée dans le cadre de ses attributions et compétences à M. Laurent Chaigne, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France.

**ARTICLE 3 :**

Subdélégation est donnée à M. Robert Jourdan, conservateur régional des Monuments historiques, dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer les actes et décisions suivants :

**1 - Objets mobiliers**

- décisions d'accréditation des agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement; réquisition de présenter lesdits objets (articles L.622-8 du code du patrimoine) ;
- mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (article L.622-9 du code du patrimoine) ;
- décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (article L.622-9 du code du patrimoine) ;
- arrêtés de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril (article L.622-10 du code du patrimoine) ;
- décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble (article R.622-56 du code du patrimoine) ;
- arrêté d'inscription – ou de refus d'inscription – des objets mobiliers (articles L.622-20 à L.622-23 et R.622-37 du code du patrimoine)
- arrêtés de radiation – ou de refus de radiation - d'inscription d'objets mobiliers à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt ;
- décisions de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit (articles L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine).

**ARTICLE 4 :**

En cas d'empêchement de M. Robert Jourdan, subdélégation de signature est attribuée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des Monuments historiques.

**ARTICLE 5 :**

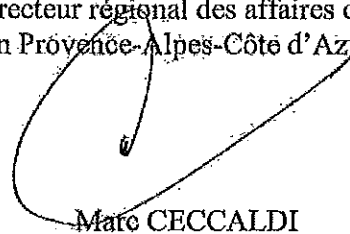
Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aix-en-Provence, le **14 JAN. 2016**

Le directeur régional des affaires culturelles de la  
région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Marc CECCALDI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-018 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Claude SUIRE-REISMAN, Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sera exercée par M. Jean-Luc LASFARGUES, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. Luc ESTRUCH, adjoint au directeur du pôle de la gestion publique.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division France Domaine, ou à son défaut par Mme Corinne SEGARRA, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division France Domaine.

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Amar BEN HAMOU, Inspecteur des Finances publiques, chef du pôle de gestion des patrimoines privés
- Mme Catherine ESPITALLIER, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Johanna BONDU, contrôleur des Finances publiques.

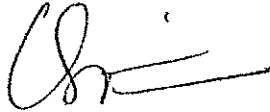
**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 octobre 2014.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques,



Claude SUIRE-REISMAN

**Décision du 7 janvier 2016 portant modification  
de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres  
"SARL Ambulances VACCAREZZA " 04170 ST ANDRE les ALPES  
Autorisation exceptionnelle hiver 2015/2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires modifié;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2011 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2015 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires Ambulances Vaccarezza ;

**Vu** la demande de la société Ambulances Vaccarezza en date du 6 janvier 2016 de mise en circulation d'une ambulance à titre exceptionnel durant la période d'hiver 2015 -2016 ;

**VU** la décision du 15 juin 2015 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Décide

**Article 1°** : la décision du 5 novembre 2015 relatif à l'agrément n° 32-04 de la société d'ambulances SARL AMBULANCES VACCAREZZA est modifiée comme suit :

**Gérants et Co gérants** :M. Alex VACCAREZZA et M. Patrick VACCAREZZA

**Siège social** : Rue Grande -04170 St André les Alpes

**Etablissement secondaire** : Haut du Village – 04260 ALLOS

**Garage** : rue de la Sapinière -04170 St André les Alpes

**Tél.** : 04.92.89.03.28

**Parc automobile autorisé sur ST ANDRE les ALPES :**

Date	Marque	Catégorie-Type	Immatriculation	N° série
27/01/2015	PEUGEOT expert	Ambul.C- type A/B	DH 990 EY	VF3XURHH8EZ049577
	PEUGEOT boxer	Ambul.A type B	BV 686 WN	VF3YBDMFB11278883
21/05/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 158 BX	VF38DBHZMFL018421
13/05/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 040 AV	VF38DBHZMFL018889

**Parc automobile autorisé sur ALLOS :**

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	PEUGEOT expert	Ambul.C- type A/B	BF 436 GF	VF3XURHH8AZ045487
	PEUGEOT boxer	Ambul A- type B	DH 635 EY	VF3YCPMFB12612301
4/06/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 223 RJ	VF38DBHZMFL021639
	PEUGEOT 508	VSL	DQ 337 ET	VF38D9Hd8eI042154

**Véhicules radiés :**

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
4/06/2015	PEUGEOT 407	VSL	AA 129 VM	VF36D9HZC9L007390

**Autorisation saisonnière durant la saison hivernale du 6 janvier 2016 au 30 avril 2016 secteur ALLOS :**

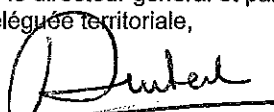
Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
6/01/2016	PEUGEOT expert	Ambul.C-type A/B	2968 MV 04	VF3BSRHZB86287620

**Article 2 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 7 janvier 2016

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée territoriale,



Anne HUBERT

Délégation Territoriale des  
Alpes de Haute Provence  
Service Réglementation Sanitaire

**DECISION du 12 janvier 2016**  
**portant modification de l'agrément n°45-04 de la société de transports sanitaires**  
**terrestres "ABEILLE AMBULANCE"**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

**Vu** la décision du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**Vu** la décision n° 2015015 0013 du 15 janvier 2015 portant modification de l'agrément de la société ABEILLE AMBULANCES - 04500 RIEZ ;

**Vu** le courriel en date du 7 janvier 2016 de la société ABEILLE AMBULANCES demandant le remplacement de deux VSL immatriculés BP 025 GX et CB 614 VH par deux véhicules de même catégorie ;

**Vu** le contrôle des deux nouveaux VSL effectué le 12 janvier 2016 ;

**Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1°** : la décision n° 2015015 0013 du 15 janvier 2015 portant modification de l'agrément n° 45-04 de transports sanitaires terrestres de la société ABEILLE AMBULANCE sise à RIEZ 04500 est modifié comme suit :

Gérant - co gérants : Mme Adilia MONTANER- M. Gilles BONDIL  
Dénomination sociale : ABEILLE AMBULANCE  
Siège social : Quartier Samson – 04500 RIEZ  
Téléphone : 04.92.77.97.66

### Parc automobile autorisé :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie /Type	n°immatriculation	N° Série
	Ford	Ambulance C type A/B	DM 296 HP	WF01XTTG1ET85651
	Mercedes	Ambulance C type A/B	DF 748 WZ	WDF63960313829678
	Citroën C4	VSL	BH 636 RW	VF7NC9HP0AY578665
13/01/2016	Mercedes	VSL	DY 821 KE	WDD1760111V124970
13/01/2016	Mercedes	VSL	DY 924 KE	WDD1760111V124644

### Véhicules radiés :

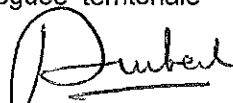
Date	Marque	Catégorie	n° immatriculation	N° Série
13/01/2016	Citroen C5	VSL	BP 025 GX	VF7RD9HLOBL528545
13/01/2016	Citroen C5	VSL	CB 614 VH	VF7RD9HL0CL503174

**Article 2:** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 12 Janvier 2016

Pour le Directeur Général et par délégation  
La déléguée territoriale



Anne Hubert





## PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

### DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET  
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Clara LUTHRINGER portant sur les parcelles ZI 28, 29, 31, 32, 33 et 81 pour une surface totale de 16,862 hectares situés sur la commune de FORCALQUIER et propriété du GFA CMVE ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Lorraine PRUNET portant sur les parcelles ZI 28, 29, 31, 32, 33 et 81 pour une surface totale de 16,862 hectares situés sur la commune de FORCALQUIER et propriété du GFA CMVE ;
- VU les avis du 17 décembre 2015 de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) donnant à l'unanimité, un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Lorraine PRUNET portant sur 4 hectares de surface cultivable et à l'unanimité un avis favorable à la demande de Madame Clara LUTHRINGER portant sur le reste des surfaces ;
- Considérant les demandes concurrentes déposées par Madame Clara LUTHRINGER et Madame Lorraine PRUNET ;
- Considérant le schéma directeur départemental des structures agricoles qui établit un ordre de priorité entre les demandes d'autorisation d'exploiter et notamment la priorité classée n°2, installation d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans ayant un diplôme permettant de bénéficier de la DJA et la priorité classée n°3, installation d'un agriculteur de plus de 40 ans bénéficiaire de l'aide à l'installation régionale ou ayant la capacité professionnelle ou d'un agriculteur de moins de 40 ans sans capacité professionnelle agricole ;
- Considérant que Madame Lorraine PRUNET a un Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole (BPREA) qui lui donne la capacité professionnelle et cherche du foncier pour concrétiser une installation avec une DJA ;

- Considérant que Madame Clara LUTHRINGER n'a pas de diplôme agricole ou d'expérience professionnelle lui conférant la capacité professionnelle ;
- Considérant que par courrier du 07 décembre 2015 les deux parties concurrentes et le propriétaire ont été invités à se présenter afin d'être entendus par la CDOA du 17 décembre 2015 ou à produire des observations qui seront transmises aux membres de la CDOA ;
- Considérant que seule Madame Lorraine PRUNET s'est présentée lors de la CDOA du 17 décembre 2015 afin d'exposer son projet agricole. Qu'elle a indiquée que suite à l'attribution par la SAFER de 10 hectares de pâturage son besoin de foncier ne portait que sur une partie des biens objet de la demande d'autorisation d'exploiter, à savoir 4 hectares de terres labourables ;
- Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers de candidature et de l'exposé présenté par Madame Lorraine PRUNET, en séance lors de la CDOA du 17 décembre 2015 :
- \* que Madame Lorraine PRUNET, possède un cheptel de 20 chèvres en production laitière et qu'elle est cours de reconnaissance de production biologique :
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

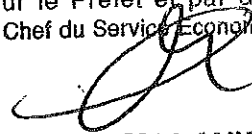
### DECIDE

Madame Lorraine PRUNET est autorisée à exploiter la parcelle numéro ZI 81 d'une surface de 3,7740 hectares cultivables situés sur la commune de FORCALQUIER et propriété du GFA CMVE, car sa candidature est prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles comme cela est développé dans les considérants.

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS, le      **23 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Economie Agricole



**Denis MALAVIEILLE**

---

Délais et voies de recours

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex 6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le PREFET  
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Clara LUTHRINGER portant sur les parcelles ZI 28, 29, 31, 32, 33 et 81 d'une surface totale de 16,862 hectares situés sur la commune de FORCALQUIER et propriété du GFA CMVE ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Lorraine PRUNET portant sur les parcelles ZI 28, 29, 31, 32, 33 et 81 d'une surface totale de 16,862 hectares situés sur la commune de FORCALQUIER et propriété du GFA CMVE ;
- VU les avis du 17 décembre 2015 de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de Agricole (CDOA) donnant à l'unanimité, un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Lorraine PRUNET portant sur 4 hectares de surface cultivable et à l'unanimité un avis favorable à la demande de Madame Clara LUTHRINGER portant sur le reste des surfaces ;
- Considérant les demandes concurrentes déposées par Madame Clara LUTHRINGER et Madame Lorraine PRUNET ;
- Considérant le schéma directeur départemental des structures agricoles qui établit un ordre de priorité entre les demandes d'autorisation d'exploiter et notamment la priorité classée n°2, installation d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans ayant un diplôme permettant de bénéficier de la DJA et la priorité classée n°3, installation d'un agriculteur de plus de 40 ans bénéficiaire de l'aide à l'installation régionale ou ayant la capacité professionnelle ou d'un agriculteur de moins de 40 ans sans capacité professionnelle agricole ;
- Considérant que Madame Lorraine PRUNET a un Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole (BPREA) qui lui donne la capacité professionnelle et cherche du foncier pour concrétiser une installation avec une DJA ;

- Considérant que Madame Clara LUTHRINGER n'a pas de diplôme agricole ou d'expérience professionnelle lui conférant la capacité professionnelle ;

- Considérant que par courrier du 07 décembre 2015 les deux parties concurrentes et le propriétaire ont été invités à se présenter afin d'être entendus par la CDOA du 17 décembre 2015 ou à produire des observations qui seront transmises aux membres de la CDOA ;

- Considérant que seule Madame Lorraine PRUNET s'est présentée lors de la CDOA du 17 décembre 2015 afin d'exposer son projet agricole. Qu'elle a indiquée que suite à l'attribution par la SAFER de 10 hectares de pâturage son besoin de foncier ne portait que sur une partie des biens objet de la demande d'autorisation d'exploiter, à savoir 4 hectares de terres labourables ;

- Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers de candidature et de l'exposé présenté par Madame Lorraine PRUNET, en séance lors de la CDOA du 17 décembre 2015 :

\* que Madame Lorraine PRUNET, possède un cheptel de 20 chèvres en production laitière et qu'elle est cours de reconnaissance de production biologique :

- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

### D E C I D E

Madame Clara LUTHRINGER n'est pas autorisée à exploiter la parcelle numéro ZI 81 d'une surface de 3,7740 hectares cultivables situés sur la commune de FORCALQUIER et propriété du GFA CMVE, car sa candidature n'est pas prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles comme cela est développé dans les considérants.


Madame Clara LUTHRINGER est autorisé à exploiter les parcelles numéro ZI 28, 29, 31, 32 et 33 constituant le reste des surfaces cultivables objet de la demande d'autorisation d'exploiter situés sur la commune de FORCALQUIER et propriété du GFA CMVE, suite à l'indication fournis par Madame Lorraine PRUNET lors de la CDOA de ne vouloir exploiter qu'une partie des biens.

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

23 DEC. 2015

DIGNE LES BAINS, le 23 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Economie Agricole



**Denis MALAVIEILLE**

#### Délais et voies de recours

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex 6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 30 DEC. 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-364-23**  
Alimentation collective privée en eau destinée  
à la consommation humaine.  
Commune de Roumoules.  
Ferme du Commandaire.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

**VU** la demande effectuée le 15 juin 2015 par M NICOLAS Albin,

**VU** le dossier présenté et approuvé en CODERST le 07 décembre 2015,

**CONSIDERANT QUE**

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ferme du Commandaire énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**SUR PROPOSITION** de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement**

M NICOLAS Albin, propriétaire de la ferme du Commandaire commune de Roumoules est autorisé à capter l'eau du puits situé sur sa propriété, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation**

L'eau du puits est captée sur la parcelle ZB 12 de la commune de Roumoules. Les coordonnées dans le système Lambert 93 sont :

X : 952317,1814

Y : 6309404,1117

## **ARTICLE 3 : Débit capté autorisé**

Le débit capté pour l'alimentation du bâtiment hébergeant 4 personnes est de 3 M<sup>3</sup>/j.

## **ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage**

Le puits doit être protégé de toute pollution potentielle. Les préconisations de l'hydrogéologue agréé (cf. rapport de M DANQUIGNY Charles en date du 23 juillet 2015) doivent être respectées.

La tête du puits devra être obturée par une plaque hermétique

Les parcelles jouxtant le point d'eau en amont hydraulique devront être exploitées de manière à limiter les impacts sur l'eau captée. Les phytosanitaires y seront interdits ainsi que tout épandage potentiellement polluant. Le pacage sera interdit également.

Un ancien puits appartenant à M Nicolas, situé en amont sera sécurisé, de manière à ne pas porter atteinte à l'eau de la nappe.

## **ARTICLE 5 : Modalités de distribution**

Les eaux issues du puits sont préalablement désinfectées par une filière à rayonnement ultraviolets et un filtre à charbons actifs pour traiter les traces de pesticides.

## **ARTICLE 6 : Protection de la distribution**

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

## **ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

M NICOLAS veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

## **ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de M NICOLAS selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9 : Délai et durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à M NICOLAS Albin en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

### **ARTICLE 11 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

### **ARTICLE 12 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

M NICOLAS Albin

La commune de Roumoules

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

· · Pour le Préfet  
et par délégation le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 30 DEC. 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-364-28**

Alimentation collective privée en eau destinée  
à la consommation humaine.  
Commune de Reillanne.  
Gîte du Moulin de Prédelles

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la demande effectuée le 11 décembre 2014 par M et Mme DE KONING représentant la SCI IMPAT,

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 07 décembre 2015,

**CONSIDERANT QUE**

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Gîte du Moulin de Prédelles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**SUR PROPOSITION** de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1: Autorisation de prélèvement**

M et Mme DE KONING représentant la SCI IMPAT, propriétaires du Gîte du Moulin de Prédelles commune de Reillanne sont autorisés à capter et distribuer la source qui émerge sur leur propriété, dans les conditions fixées par le présent arrêté.



## **ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation**

L'eau de la source est captée sur la parcelle 148 de la commune de Reillanne.  
Les coordonnées dans le système Lambert 93 sont :  
X : 917004,0348  
Y : 6312776,0339

## **ARTICLE 3 : Débit capté autorisé**

Le débit capté pour l'alimentation du bâtiment abritant le logement de la propriétaire et des chambres d'hôte pour une capacité maximale de 12 personnes, est de 3 M<sup>3</sup>/j.

## **ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage**

Le captage doit être protégé de toute pollution potentielle. Les prescriptions du rapport de M FIQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans son rapport daté du 30 juin 2015 doivent être strictement respectées.

Elles sont les suivantes :

Maintenir une « zone de protection », ceinturant le captage (la bande de terrain située entre le haut du talus jusqu'en limite de la route communale sur une longueur de 5 m de part et d'autre du captage). La haie végétale bordant la route et masquant le captage et limitant son accès sera conservée. Elle pourra être remplacée, le cas échéant, par une clôture équipée d'un portillon cadénassé. Le muret séparant la route de la propriété sera entretenu voir restauré pour éviter que les eaux de ruissellement puissent atteindre le captage. L'activité au sein de cette zone doit être limitée à un entretien régulier, sans utilisation de produits phytosanitaires. De manière préventive, on limitera les activités sur la parcelle 131 appartenant à Monsieur De Koning, qui domine le captage et la route communale. Tout stockage de produits, épandages, coupes à blanc, terrassement lourd est proscrit sur cette zone (cf. figure).

Nettoyer régulièrement l'ouvrage de captage (une fois par an). L'ouvrage existant très rustique (assemblage de pierre et bâche) pourra être amélioré (scellement des pierres, couvercle étanche) en utilisant des matériaux de qualité alimentaire et en veillant à permettre son nettoyage. Tout orifice en liaison avec le captage (conduite de trop plein, ouverture de ventilation,...) devra être équipé d'une grille empêchant l'intrusion des petits animaux (rongeurs, petits invertébrés, etc.).

## **ARTICLE 5 : Modalités de distribution**

Les eaux issues du forage sont préalablement filtrées et désinfectées par une filière à rayonnement ultraviolets.

## **ARTICLE 6 : Protection de la distribution**

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

## **ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

M et Mme DE KONING veillent au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, ils sont tenus de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais des exploitants.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Délai et durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à M et Mme DE KONING en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

#### **ARTICLE 11 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

#### **ARTICLE 12 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

M et Mme DE KONING

La commune de Reillanne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet  
et par délégation le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau Environnement et Forêt / ESAPA  
Affaire suivie par :  
Françoise BEAUMONT - Barbara HOFFMANN  
Tél : 04 88 17 85 70 – 04 88 17 85 91  
Télécopie : 04 88 17 85 85  
Courriel : [francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr](mailto:francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr)  
[barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr](mailto:barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

du 18 DEC. 2015

portant renouvellement des Membres du Comité Consultatif de la Réserve  
Naturelle Géologique du Luberon (Vaucluse – Alpes de Haute-Provence)

**LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, livre III (partie réglementaire) et notamment ses articles R332-15 à R332-17 ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;
- VU le décret n° 87-827 du 16 septembre 1987 portant création de la réserve naturelle géologique du Luberon ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commission administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Charbel ABOUD en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°1594 du 26 avril 1989 portant création du comité consultatif de la réserve naturelle géologique du Luberon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012199-0009 du 17 juillet 2012 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle géologique du Luberon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la convention du 12 août 1988, relative à la gestion de la réserve naturelle géologique du Luberon, établit entre le préfet de Vaucluse, désigné comme coordinateur et le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Luberon ;

VU le courrier, en date du 24 novembre 1987, du ministre délégué chargé de l'environnement, en accord avec le commissaire de la République du département des Alpes de Haute-Provence, désignant monsieur le préfet, commissaire de la République du département de Vaucluse en tant que centraliseur concernant la réserve naturelle du Luberon.

VU le courrier en date du 8 octobre 2015 de Monsieur le Vice-président du Conseil régional ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2012199-0009 du 17 juillet 2012 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle géologique du Luberon est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de ce comité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

Le comité consultatif de la réserve naturelle géologique du Luberon, placé sous la présidence de Monsieur le préfet de Vaucluse ou de son représentant, est renouvelé comme suit :

#### I – Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

- Madame le préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ou son représentant ;

- Madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ou son représentant.

## II – Représentants d'élus locaux des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Monsieur le président du Parc du Luberon ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de Vaucluse ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Saint-Saturnin-les-Apt ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Saint Maime ou son représentant.

## III – Représentants des propriétaires et des usagers :

- Monsieur Guy AUBERT, Viens, représentant des propriétaires ou son suppléant ;
- Monsieur le maire de Céreste, représentant les propriétaires des sites classés ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Office du Tourisme Intercommunal Luberon Pays d'Apt ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Office du Tourisme Intercommunal du Pays de Forcalquier Montagne de Lure ou son représentant ;
- Monsieur Guillaume BRUNA, représentant la cité scolaire d'Apt ou son suppléant Monsieur Nicolas CAZAL ;
- Monsieur Pierre PAILLAT, représentant l'association « Cèdres », d'accompagnateurs moyenne montagne ou son suppléant Monsieur Tony GUARANTE.

## IV – Des personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- Monsieur le Conservateur de la Réserve Naturelle de Haute-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Conservateur de la Réserve Naturelle de Sainte-Victoire ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'Association « Alpes de Lumière » ou son représentant ;
- Madame Jeanine BROCHIER-MARINO, représentant l'Association « France Nature Environnement (FNE-PACA) ou son représentant ;
- Monsieur Claude ROUSSET, géologue ou son suppléant ;
- Monsieur Yves DUTOUR, géologue ou son suppléant Monsieur Serge MENICUCCI.

## ARTICLE 2 :

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité consultatif, décédés ou démissionnaires, et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

### **ARTICLE 3 :**

Ce comité émet un avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'applications des mesures prévues par le décret n° 87-287 susvisé.  
Il établit un plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

### **ARTICLE 4 :**

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

### **ARTICLE 5 :**

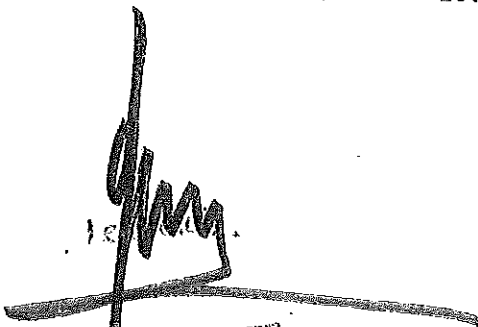
L'arrêté préfectoral n°2012199-0009 du 17 juillet 2012 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle Géologique du Luberon est abrogé.

### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux départements et notifié à chaque membre du comité.

Fait à Avignon, le 18 DEC. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Bernard GONZALEZ